

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2874

présenté par

M. Taupiac, Mme Froger, M. Habib, M. Lenormand, M. Mathiasin et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le 6 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la limite du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) lors de sa première année d'application.

Le passage à la tarification incitative peut représenter un surcout pour les collectivités, notamment pour financer les investissements nécessaires à l'individualisation de la taxe (équipements de collecte, outils de mesure, points d'apport volontaire, système de facturation, sensibilisation et accompagnement des usagers, ...). Ce paramètre financier peut être un critère déterminant dans la décision politique d'un passage à la tarification incitative.

Dès lors, il semble utile de ne pas fixer de plafond au montant du produit de la TEOMi afin de faciliter son adoption par les élus locaux.

Par ailleurs, l'article 1520 du code général des impôts fixe la liste des dépenses pouvant être couvertes par la TEOM. De fait, elle limite son produit au montant nécessaire à la couverture de ces dépenses, écartant tout risque d'une taxation indue.

Cet amendement est issu d'une proposition de Citeo.